



Licence Professionnelle d'Assurances

EXAMEN MODULE

« UE61 - ASSURANCE VIE DES PARTICULIERS »

Lundi 14 juin 2010

13H00 - 15H00

Durée 2 heures

(Aucun document autorisé / Calculatrice non programmable autorisée)

Monsieur Pierre Gagneur, 48 ans, gérant de SARL, et madame Colette Albert 45 ans, professeur en disponibilité, sont mariés sans contrat depuis 20 ans. Ils n'ont pas fait de donation entre époux au dernier des vivants.

Monsieur et madame Gagneur ont ensemble 4 enfants de 8 à 21 ans

Monsieur a perçu 65.000 € de revenus professionnels nets en 2009. Madame n'a pas perçu de revenu.

Ils ont souscrit depuis 2004 chacun un PERP qu'ils alimentent en fonction de leur plafond commun de déduction des cotisations.

Leur patrimoine, évalué aujourd'hui, est le suivant :

- Ils ont acquis une résidence principale il y a 10 ans, ayant une valeur de 350.000 €. Il reste dû sur le crédit immobilier un capital de 150.000 €. Le crédit est couvert par une assurance emprunteur pour 100 % du capital restant dû sur la tête de monsieur.
- 2 Livrets A ouverts à chacun des époux en 1998, d'un montant total de 30.000 € (2x 15.000).
- 2 LDD ouverts en 2000 à chacun des époux, d'un montant total de 6.000 € (2X 3.000).
- Madame est titulaire depuis 10 ans d'un livret d'épargne pour un montant de 4.000 €.
- Monsieur a reçu par succession de son père un portefeuille d'actions françaises, d'une valeur de 150.000 €.
- Madame a souscrit très récemment avec des fonds de la communauté un contrat d'assurance vie multi-supports dont elle est l'assurée. Sa valeur de rachat est de 15.000 €. La clause bénéficiaire est « Mon conjoint, à défaut, mes enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut mes héritiers selon les règles de la dévolution légale. »

Monsieur et madame Gagneur vous font part de leurs attentes par ordre de priorité:

- 1. se protéger mutuellement entre époux en cas de décès notamment permettre au conjoint survivant de vendre librement la résidence principale
- 2. obtenir un capital de 400.000 € immédiatement disposible pour madame, en cas de décès prématuré de monsieur.
- 3. se constituer une épargne sécurisée
- 4. se constituer un complément de retraite

Par ailleurs, les deux époux vous ont fait part d'une forte aversion au risque.

- 1) Effectuez un bilan patrimonial (actifs et passif du couple) en effectuant un classement par rubrique immobilier, liquidités, épargne boursière et assurance vie. Que remarquez-vous par rapport aux objectifs formulés par les époux ?
- 2) Calculez l'actif de la succession en cas de décès de monsieur. Qui seraient les héritiers et pour quelles parts? Quel serait le sort du contrat d'assurance vie souscrit par madame?
- 3) En cas de décès de madame après celui de son conjoint (à une date indéterminée et si la clause bénéficiaire n'est pas modifiée), expliquez la fiscalité à la charge des bénéficiaires des capitaux décès de son contrat d'assurance vie.
- 4) Quelles sont les préconisations possibles en gestion de patrimoine pour remplir l'objectif formulé en n°1. ?
- 5) Quel est le contenu du devoir de conseil lors de la souscription d'un contrat d'assurance à la charge des intermédiaires et à compter du 1^{er} juillet 2010 des entreprises d'assurance?
- 6) Précisez quels sont les types contrats d'assurance que vous préconisez aux époux Gagneur, en justifiant vos réponses en fonction de leurs objectifs, en indiquant les modalités de souscription, et les garanties. (6 points)

ANNEXE Extraits du code civil

Article 757

Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.

Article 1094-1

Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement. ...